



Motifs de la décision

Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère de l'environnement du 10 novembre 2017 au 3 décembre 2017 inclus sur le projet de texte susmentionné. Le public pouvait déposer ses observations sur le projet de texte disponible en suivant le lien suivant :

<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/csprt-du-19-decembre-2017-projets-d-arretes-a1763.html>

21 contributions ont été déposées lors de la consultation menée.

Les services de la DGPR en charge de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte finalement publié tient compte d'un ensemble d'observations, de remarques, de demandes, et d'arbitrages :

- Modifications apportées suite aux commentaires des organisations professionnelles :
 - l'information préalable est révisée notamment pour préciser ce que signifie la "source et origine du déchet" et la composition du déchet,
 - la prescription relative à l'entreposage des déchets est précisée, notamment les conditions dans lesquelles la couverture de la zone d'entreposage est obligatoire,
 - les moyens de lutte contre l'incendie sont révisés notamment afin de préciser la disposition relative à la situation des appareils incendie ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. par rapport à l'installation,
 - il est laissé la possibilité de disposer d'une réserve de sable meuble ou de matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre,
 - les dispositions relatives aux rejets dans l'eau sont clarifiées,
 - les prescriptions concernant les risques d'envols et poussières sont homogénéisées avec les autres projets d'arrêtés ministériels de prescriptions générales d'installations de transit, regroupement ou tri,
 - les dispositions applicables aux installations existantes sont révisées et simplifiées.
- Modifications apportées suite aux commentaires déposés dans le cadre de la consultation du public :
 - l'arrêté ministériel abrogé dans l'article 3 a été corrigé afin de faire référence à l'arrêté ministériel du 18 juillet 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2718,

- les notions de bâtiment, installation nouvelle, eaux résiduaires et eaux pluviales ont été précisées dans les projets d'arrêtés,
 - les prescriptions relatives au comportement au feu des bâtiments ont été modifiées. Les exploitants peuvent ainsi choisir, soit de respecter les distances d'éloignement minimales des limites du site, soit d'y déroger en justifiant que les effets létaux restent à l'intérieur du site. Pour cela, l'exploitant a par exemple la possibilité de mettre en place un dispositif séparatif E120,
 - les techniques de désenfumage sont amendées afin de laisser la possibilité aux exploitants de mettre en place des dispositifs passifs (ouvertures permanentes) ou actifs. Les dispositifs passifs ne sont pas autorisés en cas de gestion de déchets susceptibles d'émettre des composés toxiques ou d'odeurs,
 - l'obligation d'affichage des déchets pris en charge par l'installation est supprimée, au vu du renforcement des vérifications d'admissibilité des déchets. L'objet du contrôle est revu en conséquence,
 - il est laissé la possibilité aux exploitants dans la procédure d'admission d'accepter temporairement un chargement pour lequel la totalité des documents prévus par la procédure ne serait pas disponible, dans l'attente de la régularisation. Des dispositions spécifiques sur la gestion de ces déchets sont inscrites en conséquence,
 - les rejets en STEP sont différenciés des rejets dans le milieu naturel,
- Modifications apportées suite à l'examen du texte par le Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques du 16 janvier 2018 (CSPRT) :
- la définition d'épandage est supprimée,
 - la section 5.8 de l'annexe I est remplacée par l'interdiction d'appliquer des déchets ou effluents sur ou dans les sols,
 - au point 1.2, supprimer la référence à la non-conformité majeure indiquée lorsque le tonnage maximal est supérieur au seuil supérieur du régime déclaratif
 - la section 2.3 de l'annexe I relative à l'accessibilité est révisée
 - la voie échelle est supprimée du premier point de contrôle de la section 2.3 de l'annexe I relative à l'accessibilité,
 - la section 2.8 de l'annexe I est révisée de manière à préciser que les dispositifs d'obturation doivent être clairement signalés et facilement accessibles, à ajouter une disposition sur le dimensionnement adapté des capacités de rétention et sur la présence d'un document justifiant ce bon dimensionnement. Un contrôle de la justification de ce dimensionnement est ajouté dans l'objet du contrôle.
 - la section 3.2 de l'annexe I est révisée afin de préciser les modalités de contrôle de la radioactivité,
 - la section 3.3 de l'annexe I relative à l'information préalable est révisée afin d'en simplifier la lecture,
 - la section 3.4 de l'annexe I est révisée notamment afin de préciser qu'un bordereau de suivi de déchets dangereux peut valoir accusé de réception,
 - le contrôle du conditionnement et de l'étiquetage des déchets reçus dans la section 3.4 de l'annexe I est modifié de manière à faire référence à la présence d'une procédure de contrôle effectif du conditionnement et de l'étiquetage,

- la section 3.7 de l'annexe I est révisée de manière à faire référence aux "documents prévus à l'information préalable",
 - la section 4.1 de l'annexe I est révisée en vue d'ajouter que la vérification des matériels fait l'objet d'un rapport annuel,
 - le point de contrôle de la section 6.4 de l'annexe I relatif à la justification de l'absence de surveillance de certains polluants est reformulé
- Modifications apportées par la direction générale de la prévention des risques:
- la section 2.2 de l'annexe I relative à l'interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers au-dessus et en dessous de l'installation est supprimée, car redondante avec les dispositions relatives aux règles d'implantation,
 - les dispositions relatives au captage, à l'épuration des rejets à l'atmosphère et aux conditions de rejets sont précisées.